



Rapport de visite :
Brigade territoriale
autonome de
gendarmerie de
Charolles
(Saône-et-Loire)

10 et 11 août 2017 - 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION8

Le nettoyage des couvertures doit être tracé et sa fréquence, déterminée.

2. RECOMMANDATION8

Le renouvellement des produits alimentaires doit être assuré et l'attention doit être portée sur les dates de péremption, nettement dépassées en l'occurrence. Des biscuits doivent également être distribués.

3. RECOMMANDATION8

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

4. RECOMMANDATION 10

Il convient de préciser par note écrite les conditions et les modalités de toute fouille préalable au placement en cellule de garde à vue.

5. RECOMMANDATION 10

Tout registre de garde à vue doit être ouvert officiellement par le commandant d'unité ou son adjoint.

TABLE DES MATIERES

1. CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. PRESENTATION DE LA BRIGADE	4
2.1 LA CIRCONSCRIPTION	4
2.2 DESCRIPTION DES LIEUX	4
2.3 PERSONNEL	5
2.4 DELINQUANCE LOCALE	5
3. ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES	6
3.1 LE TRANSPORT VERS LA BRIGADE ET L'ARRIVEE	6
3.2 LES LOCAUX DE SURETE	6
3.3 LES OPERATIONS DE SIGNALISATION	7
3.4 HYGIENE ET MAINTENANCE	8
3.5 L'ALIMENTATION	8
3.6 LA SURVEILLANCE DIURNE ET NOCTURNE	8
3.7 LES AUDITIONS	8
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	9
5. LE REGISTRE DE GARDE A VUE	10
6. LES CONTROLES	10
7. NOTE D'AMBIANCE	10

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Gilles Capello, chef de mission ;
- Christian Soclet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la gendarmerie de Charolles, les 10 et 11 août 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Une restitution orale au commandant de compagnie et à l'adjoint au commandant de brigade s'est déroulée le 11 août à 9 heures.

Le rapport de constat a été adressé à la gendarmerie de Charolles et au Tribunal de grande instance de Mâcon le 8 novembre 2017. Le commandant de groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire a émis des observations le 4 janvier 2018, intégrées au présent rapport.

2. PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Charolles est l'une des quatre sous-préfectures du département de la Saône-et-Loire. Sise au sud du département, elle abrite 3 000 âmes.

La gendarmerie se trouve à l'entrée de la ville, près du cimetière. Livrée en 2009, elle offre un aspect neuf, propre et bien entretenu. La gendarmerie est locataire du bâtiment.

La circonscription recouvre les deux cantons administratifs de Charolles et de Saint-Bonnet de Joux.

Le présent bâtiment contrôlé regroupe la brigade territoriale autonome (BTA), la brigade de recherches et le siège de la compagnie de gendarmerie.

La circonscription est très rurale, terre d'élevage des bœufs charolais principalement. Seul un axe routier, la RN79, passant à proximité immédiate de la ville peut amener ponctuellement une délinquance de passage.

Le nombre annuel de gardes à vue au sein de la BTA atteste le faible niveau de délinquance locale : 17 en 2015, 12 en 2016, 8 en 2017 (jusqu'au 11 août).

2.2 DESCRIPTION DES LIEUX

Le bâtiment, entouré de logements de fonction, se situe route de Mâcon, au nord-est de la ville. La BTA s'articule autour d'un plain-pied, entre hall d'accueil du public, bureaux d'audition et, en bout de couloir, locaux de sûreté, au nombre de deux.

L'ensemble apparaît propre et calme. La construction très récente offre toutes les garanties d'un confort de travail pour les militaires et de prise en charge des personnes mises en cause et/ou placées en garde à vue.



Façade de la brigade

2.3 PERSONNEL

La BTA, dont l'effectif théorique est atteint, se compose de treize militaires, soit :

- un major, commandant de brigades ;
- un adjudant-chef, adjoint au commandant ;
- deux adjudants ;
- six gendarmes ;
- trois gendarmes adjoints-volontaires.

Au sein de l'ensemble de cet effectif exercent cinq officiers de police judiciaire (OPJ) et une seule militaire de sexe féminin, ce qui contraint à faire appel à d'autres unités lorsque qu'une femme est placée en garde à vue localement, en particulier pour la fouille.

2.4 DELINQUANCE LOCALE

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	ANNEE 2016
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	158
Délinquance de proximité	27
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	45%
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	NC
Personnes mises en cause (total)	66
<i>dont mineurs mis en cause</i>	20
Personnes gardées à vue (total)	12
Mineurs gardés à vue	0
Gardes à vue de plus de 24 heures	4
Personnes déférées	7
Personnes écrouées	5

La délinquance, très mesurée, se compose de trafics de stupéfiants, cambriolages et violences intra-familiales. Pendant la visite des contrôleurs, toutefois, un cadavre venait d'être découvert.

3. ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LA BRIGADE ET L'ARRIVEE

a) Les modalités

Les personnes mises en causes susceptibles d'être placées en garde à vue sont transportées par un des deux véhicules Peugeot Expert de la brigade. Le menottage de ces personnes est systématique et s'effectue devant ou derrière en fonction du comportement et des risques présentés.

L'arrivée dans les locaux de la gendarmerie s'effectue par une porte à l'arrière du bâtiment et ne peut aucunement être visible de la voie publique. Les seuls vis-à-vis sont ceux des fenêtres des appartements de fonction de la compagnie.

b) Les mesures de sécurité

La gendarmerie n'est pas équipée de système de vidéosurveillance.

Aucune pièce ne dispose d'anneau ni de plot de sûreté. Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées.

Il a été signalé que le chien de la brigade cynophile dont dispose la compagnie pourrait dissuader les tentatives d'évasion par les fenêtres.

c) Les fouilles

Une fouille par palpation des personnes interpellée est effectuée sur site, sur la voie publique ou au domicile. A leur arrivée dans la brigade, les personnes sont démenottées et soumises à une fouille à corps en sous-vêtement par un gendarme du même sexe, ce dans un couloir de la zone de sûreté ou dans une cellule de garde à vue. La fouille est répétée à chaque entrée et sortie de la geôle de garde à vue.

d) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont glissés dans une enveloppe grand format en papier kraft sur laquelle est noté son contenu et y sont apposées les signatures conjointes du gendarme ayant effectué l'opération et de la personne gardée à vue. Dans ses observations au rapport, le commandant de groupement a indiqué qu'un procès-verbal « inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue » était automatiquement généré. Par ailleurs la liste des objets non restitués à l'issue de la garde à vue figure dans un inventaire des pièces à conviction.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE

a) Les cellules de garde à vue

Les deux cellules jumelles de garde à vue sont d'environ 9m².

Elles disposent d'une cuvette de WC à la turque métallique dont la chasse d'eau est commandée à l'extérieur de la geôle. Les portes sont pleines et disposent d'un œilleton duquel les cuvettes de WC ne sont pas visibles. Chaque cellule est éclairée naturellement en journée par six pavés de

verre positionnés à environ 2,2m du sol et électriquement par une ampoule basse consommation positionnée à l'extérieur devant une plaque de verre et commandée de l'extérieur.



Portes des cellules



Sanitaires

Lors du contrôle, les geôles disposaient de trois couvertures sur un matelas en mousse aux dimensions correspondant aux bas flancs.

Le béton brut des murs est exempt de tout graffiti et les cellules sont d'une propreté remarquable.

L'absence de bouton d'appel, d'interphonie et d'horloge est néanmoins regrettable. Le commandant de groupement a fait savoir à la mission qu'une étude, menée par la direction générale de la gendarmerie nationale, était en cours sur la question des dispositifs d'alerte. En revanche, s'agissant de l'horloge, celui-ci a indiqué que sa mise à disposition en cellule n'était pas envisagée en raison d'impératifs de sécurité, pour éviter de faciliter une atteinte auto ou hétéro-agressive. L'heure est systématiquement communiquée aux personnes qui en font la demande.

b) Les geôles de dégrisement

La gendarmerie ne dispose pas de geôle spécifiquement dédiée au dégrisement et les IPM sont extrêmement rares.

c) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Un sanitaire est composé d'une douche, d'une toilette métallique à la turque, d'un lavabo surmonté d'un miroir et d'un banc.

Un local est dédié aux opérations d'anthropométrie.

Les avocats peuvent s'entretenir avec leurs clients dans une pièce identifiée comme bureau des enquêteurs déplacés. Deux chaises entourent un bureau équipé d'une imprimante.

Ces locaux sont bien entretenus et propres.

3.3 LES OPERATIONS DE SIGNALISATION

Elles sont réalisées conformément à ce qui est attendu et la pièce où elles s'effectuent n'appelle pas d'observations particulières : un sanitaire en face de ce local permet un nettoyage des mains dans des conditions satisfaisantes.

3.4 HYGIENE ET MAINTENANCE

Le nettoyage des couvertures après chaque utilisation n'est pas effectué. Il n'a pas été possible de connaître précisément ce qu'il advenait des couvertures changées une fois par mois. Il fut d'abord indiqué aux contrôleurs qu'elles étaient jetées puis dans un second temps qu'elles étaient remises au groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire pour remplacement... Après la visite, le commandant de groupement a expliqué aux contrôleurs qu'un protocole de nettoyage a été signé entre la gendarmerie et l'administration pénitentiaire, permettant un nettoyage régulier des couvertures. Par ailleurs, un appel d'offres est en préparation au niveau national en vue de l'acquisition de couvertures à usage unique.

Recommandation

Le nettoyage des couvertures doit être tracé et sa fréquence, déterminée.

3.5 L'ALIMENTATION

Une cuisine bien équipée d'un évier et d'un four à micro-onde permet de chauffer les plats. Les officiers de police judiciaire font manger les gardés à vue dans leurs bureaux. La réserve d'alimentation était composée de trois briquettes de jus d'orange, et de deux plats cuisinés : un plat de blanquette de volaille et un autre de blé aux légumes de soleil.

Toutes les dates de péremption de ces produits étaient toutes dépassées.

Celles des jus d'orange l'étaient depuis juin 2016.

Recommandation

Le renouvellement des produits alimentaires doit être assuré et l'attention doit être portée sur les dates de péremption, nettement dépassées en l'occurrence. Des biscuits doivent également être distribués.

3.6 LA SURVEILLANCE DIURNE ET NOCTURNE

Aucune surveillance de nuit ne paraît être organisée. L'aléa de rondes qu'effectue le PSIG de Paray-le-Monial est insuffisant pour garantir une surveillance continue et efficace. Dans ses observations, le commandant de groupement a estimé que ce fonctionnement s'avérait conforme à la réglementation de la gendarmerie nationale, les visites effectuées au cours de la nuit étant par ailleurs mentionnées dans un cahier de surveillance. Le cas des mineurs gardés à vue n'est pas non plus distingué des autres situations.

Recommandation

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

3.7 LES AUDITIONS

Les entretiens avec les officiers de police judiciaire se déroulent dans leurs bureaux, où nul plot lesté ni anneaux muraux ne sont installés.

Les locaux, récents, sont lumineux et propres.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

En cas d'interpellation à son domicile ou sur la voie publique, la personne est menottée ou non, selon son comportement ou les risques présentés. Dans la négative, elle sera menottée dans la voiture à son arrivée à la brigade.

Si le placement en GAV est prononcé, chaque OPJ la gèrera du dèbut à la fin.

L'arrivée s'opère par une porte dèrobée, située à l'opposé du hall d'accueil du public donc à l'abri de tout regard.

La personne se voit notifier le motif de son placement et les droits inhérents. Cet imprimé peut être traduit en toute langue grâce à un portail (« GAV ») du ministère de la Justice. Il n'est cependant pas laissé à la personne en cellule durant sa garde à vue, pour des raisons non élucidées par les contrôleurs.

Pour toute recherche d'un interprète, les gendarmes consultent une liste de traducteurs agrées par la cour d'appel de Dijon.

Selon les informations recueillies auprès d'un gradé, les gardés à vue se voient fouillés à corps avant tout placement en cellule, sans que les conditions précises de ce type de fouille aient cependant pu être éclaircies... Il a été porté à la connaissance de la mission que les gendarmes faisaient application d'une note nationale du 27 juin 2011 relative au régime des fouilles, précisant notamment que la mise en œuvre de celles-ci doit être guidée par les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement. Il n'est pas apparu aux gendarmes la nécessité de disposer de consignes locales d'application de cette note, ni en ce qui concerne les conditions de la fouille, ni en ce qui concerne ses modalités pratiques.

Si les chaussures sont ôtées, en revanche les lunettes et les soutien-gorge ne le sont point.

Durant les auditions, les avocats (du barreau de Mâcon, à 45 kms) se déplacent généralement.

Aucun anneau de menottage mural (ni plot lesté) n'est utilisé.

Selon les éléments collectés, les incidents sont extrêmement rares.

Par ailleurs, aucun médecin ne se déplace *in situ* : les militaires emmènent la personne au centre hospitalier de Paray-le-Monial, à une trentaine de kilomètres, où ils sont le plus souvent prioritaires.

Toute garde à vue tendant à se prolonger offrira aux fumeurs des pauses cigarettes sur le parking arrière de la brigade, toujours sous la surveillance de l'OPJ en charge de la mesure.

Les militaires sont en outre favorables à ce que des proches (la famille, surtout) amènent du linge voire de la nourriture aux gardés à vue.

Aucune disposition particulière n'a été localement édictée envers les mineurs.

La nuit, une surveillance toutes les heures est effectuée par la patrouille en service sur la voie publique et/ou chaque militaire de la brigade, à tour de rôle. Toute ouverture de la porte de cellule nécessite la présence de deux gendarmes.

Recommandation

Il convient de préciser par note écrite les conditions et les modalités de toute fouille préalable au placement en cellule de garde à vue.

5. LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Ouvert le 11 septembre 2010, le registre de garde à vue (identique pour la BTA et la brigade de recherches) ne porte pas mention en page 1 de l'officier ayant procédé officiellement à cette ouverture. Il a été indiqué aux contrôleurs que le commandant de la compagnie avait paraphé ce registre depuis la visite. Pour l'année en cours (2017), seules huit gardes à vue y figurent, au 11 août.

Il a été fait appel, pour les huit personnes concernées :

- à la famille, à cinq reprises ;
- au médecin, à deux reprises ;
- à l'avocat, à deux reprises.

Il a été procédé à cinq prolongations de la mesure.

La durée des huit gardes à vue fut la suivante : 88h, 32h, 47h, 7h, 16h, 54h, 30h, 2h., soit une durée moyenne de 34h.

Les prolongations s'expliquent principalement par l'existence d'affaires liées au trafic de produits stupéfiants. Elles s'effectuent après un contact téléphonique entre l'OPJ et le Parquet de Mâcon.

Le registre, remarquablement tenu, trace la chronologie de tous les actes et est co-signé en bas de page par la personne.

Recommandation

Tout registre de garde à vue doit être ouvert officiellement par le commandant d'unité ou son adjoint.

6. LES CONTROLES

Le chef d'escadron de la compagnie, installée dans les mêmes locaux, opère de fréquents contrôles de la BTA.

Par ailleurs, un représentant du Parquet de Mâcon se rend une fois par an à la brigade (la dernière fois, le 7 septembre 2016).

7. NOTE D'AMBIANCE

La brigade gendarmerie de Charolles, sise sur un territoire très rural, a une activité pénale réduite.

Les conditions de garde à vue dans les locaux présentent un caractère globalement respectueux de la personne humaine privée de liberté.

Le quotidien, paisible, ne doit toutefois pas empêcher les militaires de veiller à ce que les stocks de nourriture soient renouvelés et à entamer une réflexion ajustée sur la surveillance spécifique des mineurs.

Annexes

ANNEXE X